

Cumul d'activités : bien qu'un agent ne tire aucun revenu dans les premières années d'une activité privée, il doit obtenir une autorisation de cumul de son employeur

Bien qu'un agent ne tire aucun revenu dans les premières années d'une activité privée, cela n'est pas de nature à lui ôter sa vocation lucrative.

Ainsi, il est nécessaire pour l'agent d'obtenir une autorisation de cumul avant d'exercer cette activité privée lucrative.

En outre, un agent à temps complet qui en toute connaissance de cause, continue à poursuivre une activité de vente de calendriers et accessoires pour anniversaires, méconnaît l'obligation statutaire consistant dans l'interdiction de se consacrer à une autre activité professionnelle que celle de son emploi public, sans autorisation, ainsi que l'obligation de loyauté et de probité qui s'impose à tout agent public.

[CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 23 janvier 2024, 22TL00082, Inédit au recueil Lebon _ Doctrine](#)

CAA de Toulouse, 23 janvier 2024, n° 22TL00082

Frais supplémentaires d'hébergement: il n'est pas possible de rembourser, au réel, les frais supplémentaires d'hébergement engagés par un agent dans le cadre d'une mission

Selon l'article 7-1 du [décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#), qui renvoie à l'article 7 du [décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#), qui renvoie lui-même à l'arrêté du 3 juillet 2006, il est bien fait mention du taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires d'hébergement. Ainsi, le remboursement au réel des frais d'hébergement engagés par les agents n'est pas possible.

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),

Nom Prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

Demande mon adhésion au

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE

TERRITORIALE (S.A.F.P.T)

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est

Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

22 janvier 2025

T. CAMILIERI

Les fonctionnaires sont soumis à une « obligation générale de modération »

Le fonctionnaire, serviteur de l'intérêt général et représentation incarnée de l'Administration, se doit d'adopter en toutes circonstances un comportement empreint de dignité, de respect et de modération. Ainsi, en va-t-il du respect de ses supérieurs, composante de l'obéissance hiérarchique (CAA Paris, 21 nov. 2006, n° 04PA00634 ; CAA Lyon, 7 juin 2011, n° 11LY00344, Cne de Voreppe) .

C'est ce qu'a eu à connaître le conseil de discipline du centre de gestion de Versailles, le 1er avril 2011, avec le cas d'un agent qui, après une longue et manifestement pénible journée de travail, s'est livré à une diatribe enflammée tout autant que grossière et outrageante à l'endroit de son supérieur hiérarchique.

Dénoncé par l'un de ses « collègues » de travail, l'agent s'est vu reconnaître responsable. Cette obligation vaut de la même manière vis-à-vis des collègues et de son administration (CAA Bordeaux, 22 décembre 2009, n° 08BX02277, Gaze).

Il faut toutefois indiquer que le juge ne prend aucune position a priori, fondée sur un quelconque principe interdisant à un agent de s'exprimer vis-à-vis de sa hiérarchie, de son employeur, de ses collègues ou des usagers eux-mêmes.

Sa ligne de conduite est, au contraire, extrêmement pragmatique, puisqu'il se livre à une analyse des faits et des circonstances dans lesquelles les actes contestés se sont déroulés pour conclure à la violation ou non de l'obligation de modération (TA Versailles, 11 juill. 2012, n° 1203629

Discipline : un arrêt de maladie n'empêche pas la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et l'application de la sanction

La procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes, et la circonstance qu'un agent soit placé en congé de maladie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'entrée en vigueur d'une décision de sanction.

L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 selon lequel le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, a pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait. Il ne peut avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié.

Un agent faisant l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions étant privé de rémunération pendant la durée de cette exclusion, il ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération à raison de son placement en congé de maladie.

[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 03/07/2023, 459472](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047783453>

Un agent n'a pas à soumettre à son supérieur hiérarchique ses articles ou ouvrages préalablement à leur publication, même si sa qualité de fonctionnaire n'y apparaît pas

Le [Conseil d'Etat a jugé](#) que portait une atteinte excessive à la liberté d'expression une circulaire ministérielle qui exigeait de façon générale que l'agent soumette à son supérieur hiérarchique ses articles ou ouvrages préalablement à leur publication, même si sa qualité de fonctionnaire n'y apparaissait pas, « si les sujets abordés touchent aux fonctions qu'il exerce ou s'il risque de manifester son opposition ou ses critiques à l'égard de l'action du gouvernement »

[Conseil d'Etat, 1 / 2 SSR, du 29 décembre 2000, 213590, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008035724>

Conditions d'octroi du supplément familial de traitement (SFT) aux fonctionnaires résidant à l'étranger

Si l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale (CSS) subordonne le bénéfice des prestations familiales à la condition que l'enfant qui y ouvre droit et la personne qui en a la charge résident en France, ces conditions de résidence ne sauraient être regardées comme concourant à la détermination du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire pour l'application des articles L. 712-1 et L. 712-8 du code général de la fonction publique (CGFP), de l'article 10 du [décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) et des articles 2 et 8 du [décret n° 67-290 du 28 mars 1967](#).

Ces conditions de résidence n'entrant pas dans le champ du renvoi que font ces dernières dispositions au titre Ier du livre V du CSS, elles ne s'appliquent pas, par suite, pour déterminer l'éligibilité des fonctionnaires au supplément familial de traitement (SFT).

Il ne résulte pas de l'article L. 712-8 du CGFP que l'éligibilité au SFT soit conditionnée à la résidence sur le territoire français du fonctionnaire qui en bénéficie ou des enfants à sa charge.

Les fonctionnaires vivant à l'étranger, ou dont les enfants vivent à l'étranger, s'ils en remplissent les autres conditions, peuvent par suite bénéficier soit du SFT prévu par le décret du 24 octobre 1985, soit, s'ils font partie des fonctionnaires qui y sont éligibles, des majorations familiales prévues par le décret du 28 mars 1967, lesquelles tiennent lieu de ce supplément pour les fonctionnaires mentionnés à son article 1er.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 19/12/2022, 461923, Publié au recueil Lebon](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047060995?init=true&page=1&query=461923&searchField>

La lettre informant un agent public de retenues pour absence de service fait doit impérativement indiquer le montant de la créance ou qu'elle émane d'un organisme employeur qui n'est pas doté d'un comptable public

Si le recours dirigé contre un titre de perception relève par nature du plein contentieux, la lettre informant un agent public de ce que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur son traitement ne peut à cet égard être assimilée à une telle décision lorsqu'elle ne comporte pas l'indication du montant de la créance ou qu'elle émane d'un organisme employeur qui n'est pas doté d'un comptable public.

Des conclusions tendant à l'annulation de cette décision et du rejet du recours gracieux formé contre celle-ci doivent être regardées comme présentées en excès de pouvoir.

La circonstance que ce recours en annulation soit assorti de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de rembourser la somme prélevée, qui relèvent du plein contentieux, n'a pas pour effet de donner à l'ensemble des conclusions le caractère d'une demande de plein contentieux.

Dans l'hypothèse où le juge a méconnu tout ou partie de son office en raison d'une erreur quant à la nature du recours concernant la lettre informant un agent public de ce que des retenues pour absence de service fait vont être effectuées sur son traitement, le moyen tiré de la méconnaissance de son office est d'ordre public.

[Conseil d'État, 2ème - 7ème chambres réunies, 25/05/2023, 471035, Publié au recueil Lebon](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047597438?init=true&page=1&query=471035&searchField>

communication@safpt.org

WWW.SAFPT.ORG

Propagande

Site Internet

l'Autonome

Territoriaux

Que devient le complément de rémunération collectivement acquis des agents nouvellement recrutés par les régions issues de la fusion ?

Si les compléments de rémunération collectivement acquis, au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, peuvent être maintenus par les collectivités locales qui les avaient mis en place avant l'intervention de cette loi, quelle que soit la date de recrutement de leurs agents et nonobstant la limite prévue par l'article 88 de cette même loi, y compris dans l'hypothèse de la création d'une nouvelle région par regroupement de régions préexistantes, le bénéfice de ces compléments ne saurait concerner les agents recrutés par cette nouvelle région postérieurement à sa création, lesquels ont seulement droit à bénéficier du régime indemnitaire applicable à l'emploi auquel ils sont affectés, ce régime n'incluant pas les compléments précités.

À cet égard et en tout état de cause, les personnels des régions regroupées au sein d'une nouvelle région ne sont pas, au regard de l'objet du V de l'article 114 de la loi du 7 août 2015 et de celui de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales, dans la même situation que les agents recrutés directement, en tant que de besoin, par la région née de ce regroupement. Par conséquent, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité des agents publics d'une même collectivité et d'un même cadre d'emplois ne peut qu'être écarté.

[CAA de TOULOUSE, 3ème chambre, 18/04/2023, 21TL22992](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047464457?init=true&page=1&query=21TL22992&search>

L'annulation d'un tableau d'avancement de grade ne peut être demandé que par un agent qui y figure

Lorsqu'un tableau d'avancement comporte un nombre maximum d'agents, il présente un caractère indivisible. Des conclusions d'un agent tendant à l'annulation de ce tableau en tant qu'il n'y figure pas sont donc irrecevables.

En l'espèce, l'agent ne conteste que la décision du 24 novembre 2023 du directeur de l'administration pénitentiaire portant tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe au titre de l'année 2024 en ce qu'elle refuse son inscription sur ledit tableau et non l'intégralité de ce tableau.

Les conclusions du requérant, qui se bornent ainsi à critiquer le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe au titre de l'année 2024 en tant qu'il n'y figure pas, sont irrecevables et ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

Dès lors, cette requête manifestement irrecevable doit être rejetée par application des dispositions précitées de l'article [R. 222-1](#) du code de justice administrative.

[Tribunal administratif de Bastia, 22 juillet 2024, n° 2400021 | Doctrine](#)

Vu la procédure suivante : Par une requête enregistrée le 5 janvier 2024, M. A B, représenté par Me Giudici, demande au tribunal : 1°) d'annuler la décision du 24 novembre 2023 du directeur ...

<https://www.doctrine.fr/d/TA/Bastia/2024/TA36ED2D450F2F81E8DD4F>

Un agent ne peut pas refuser de participer à des réunions de service ou à un entretien professionnel

Il n'appartient pas à un agent public de remettre en cause de sa propre initiative la nécessité de sa présence à des réunions organisées par sa hiérarchie et pour lesquelles cette dernière demande sa présence.

Les refus d'un agent de participer à ses entretiens professionnels ainsi qu'à plusieurs réunions organisées par sa hiérarchie sont de nature à caractériser une méconnaissance fautive de l'obligation d'obéissance hiérarchique (Tribunal administratif de Caen, 25 septembre 2024, n°1900482).